



## Arrêt

n° 138 847 du 19 février 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie lebou. Vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille (vos parents sont divorcés). Votre père est consultant dans une ONG. Vous êtes titulaire d'un diplôme de l'université polytechnique ouest-africaine de Ouagadougou. Vous travaillez dans la ferme de votre père (poulets d'élevage, fruits, achat de poussins, livraisons).*

*A l'adolescence, vous regardez les filles. Vous vous posez des questions. A 16 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous devenez amie avec [R.], un garçon manqué, qui était dans le même lycée que vous. Vous entretenez une relation avec elle. En 2007, lorsque vous terminez votre*

bac, vous sortez avec [R.] En raison de l'homophobie ambiante, vous décidez avec votre copine de chacune avoir un petit copain pour ne pas recevoir des questions de la part de la famille. Vous faites la rencontre de Lamine [S.] et vous trouvez que c'est le parfait pigeon. Vous allez vous servir de lui comme couverture et elle de son côté allait sortir avec son cousin. Votre relation reste platonique.

En 2007, il part en Italie. Vous envoyez des mails à Lamine pour rester en contact.

En novembre 2007, vous rencontrez [N.] Faty [F.], avec laquelle vous débutez une relation amoureuse en 2008.

En janvier 2013, Lamine revient au Sénégal. Depuis son retour, Lamine vous envoie tout le temps des messages. Vous le rencontrez pour lui dire que c'est terminé. Il insiste et vous harcèle.

Le 28 avril 2013, vous êtes à Yenne, dans l'exploitation familiale, où vous vous occupez de l'élevage des poulets. Il y a une maisonnette. Vous y allez avec Faty. Vous quittez Dakar le samedi matin. Le dimanche matin, vous vous réveillez tranquillement. Vous regardez la télévision lorsque Lamine, votre ex, frappe à la porte. Vous êtes en pyjama. Il commence à vous insulter et à hurler. Il vous dit pourquoi vous êtes toujours ensemble et vous traite de lesbienne. Votre copine, énervée, lui dit que vous êtes lesbiennes et qu'il doit vous laisser tranquille. Lamine dit qu'il va créer une émeute. Il se jette sur vous et vous gifle. Votre copine s'interpose et est rouée de coups. Lorsque vous appelez votre frère (B.), Lamine vous arrache le téléphone et le balance. Les gens commencent à venir et demandent ce qui se passe. Lamine dit aux gens que vous êtes des putes et des lesbiennes. Faty arrive à fuir à l'extérieur tandis que vous vous réfugiez dans la salle de bain. Lamine appelle votre père. Vous entendez votre père arriver. Vous sortez de la salle de bain et dites à votre père que tout est faux.

Lamine dit que vous êtes lesbienne. Votre père vous demande si c'est vrai et vous demande pour quelle raison vous êtes dans cette tenue (débardeur et short). Il vous dit que, si vous êtes lesbienne, vous n'êtes plus sa fille. Votre père et les gens sont contre vous. Vous vous réfugiez de nouveau dans la salle de bain. Le temps passe et les gens frappent à la porte. Vous savez que votre amie a appelé votre frère [B.] qui arrive. Votre père appelle vos oncles. Votre frère vous fait sortir et vous emmène. Lamine dit qu'il va vous tuer. Vous logez chez votre frère. Il vous informe que votre père ne veut plus parler de vous et que les gens veulent vous tuer. Il ne vous répond pas lorsque vous lui demandez où est Faty. La famille veut vous emmener chez les [L.] pour faire des choses mystiques pour vous soigner de votre perversité. Le chef du village menace votre frère et lui demande que vous quittiez Yenne. Votre famille et Lamine harcèlent votre frère. Votre frère vous dit que votre père veut vous tuer. [B.] vous aide à quitter le pays.

Le 13 mai 2013, vous embarquez à partir de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le lendemain, vous introduisez en Belgique votre demande d'asile.

**A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une carte d'électeur et un permis de conduire.**

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Tout d'abord, le Commissariat général tient pour établie votre nationalité sénégalaise. Il ne remet pas davantage en cause votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (voir COI Focus Sénégal du 3 juillet 2014 joint au dossier).

De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable. Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou d'atteinte grave.

**Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.**

**Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes qui vous ont poussée à quitter le pays (découverte de votre relation lesbienne, l'incident du 28 avril 2013,...) ne sont pas crédibles.**

Ainsi, vous déclarez que le 28 avril 2013, lorsque Lamine entre dans la maisonnette familiale à Yenne, il vous aperçoit avec votre amie [N.] Faty [F.]. Vous indiquez que lorsqu'il vous voit, il commence à vous insulter et à hurler. Il vous dit pourquoi vous êtes toujours ensemble et vous traite de lesbienne. Votre copine, énervée, lui dit que vous êtes lesbiennes et qu'il doit vous laisser tranquille (page 8). Le CGRA ne peut croire à ce comportement hautement imprudent de la part de votre copine eu égard au contexte homophobe sénégalais et aux graves conséquences que pouvait impliquer la découverte d'une relation homosexuelle. Il n'est pas d'avantage crédible que vous n'avez pas tenté de remettre en cause les propos de votre copine devant Lamine pour essayer d'éviter qu'il vous dénonce.

En outre, toujours s'agissant de cet incident, vous déclarez que Lamine dit qu'il va créer une émeute. Il se jette sur vous et vous gifle. Votre copine s'interpose et est rouée de coups. Lorsque vous appelez votre frère (B.), Lamine vous arrache le téléphone et le balance. Les gens commencent à venir et demandent ce qui se passe. Lamine dit aux gens que vous êtes des putes et des lesbiennes. Faty arrive à fuir à l'extérieur tandis que vous vous réfugiez dans la salle de bain. Lamine appelle votre père. Vous entendez votre père arriver. Vous sortez de la salle de bain et dites à votre père que tout est faux (page 8). Vous indiquez que vous êtes restée environ 2 à 3 heures dans la salle de bain avant l'arrivée de votre père (page 20). Vous décrivez Lamine comme fou de rage après avoir appris l'homosexualité de celle qu'il voulait épouser. Il est complètement invraisemblable que Lamine et la population hostile qui viennent de découvrir que vous êtes lesbienne vous laissent tranquillement dans la salle de bain sans défoncer la porte pour mettre la main sur vous. Confrontée à cette invraisemblance majeure, vous répondez que Lamine pouvait en effet défoncer la porte mais qu'il espérait que vous acceptiez de vous marier avec lui (page 20). Lorsqu'il vous est demandé s'il accepterait de se marier avec une lesbienne, vous répondez que vous pensez que c'est une personne qui ne croit pas au fait qu'il y a des lesbiennes (page 20), ce qui n'est pas vraisemblable vu la tournure qu'a pris cet incident et en particulier le fait par exemple que Lamine a crié à des badauds que vous êtes lesbienne. Ces attitudes contradictoires de Lamine entachent la crédibilité de vos dires.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'après l'arrivée de votre père, un attroupement hostile s'est formé. Vous indiquez que Lamine disait que vous forniciez, que vous étiez lesbienne, qu'il allait vous tuer (page 21). Il n'est pas vraisemblable, vu le contexte au Sénégal, que Lamine et les autres personnes -une foule en colère attendent aussi longtemps devant la salle de bain sans essayer de mettre la main sur vous.

Par ailleurs, vous déclarez que lorsque votre père est venu, vous avez pris le risque d'ouvrir la porte de la salle de bain (page 20), ce qui n'est pas vraisemblable vu le contexte de menaces de mort. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez qu'ils n'auraient pas pu vous massacrer en public car c'est interdit par la loi (page 21). Vous déclarez que la loi protège tous les citoyens (page 21), ce qui est peu vraisemblable. Votre réponse ne reflète pas un sentiment de faits vécus.

D'autre part il n'est pas d'avantage crédible, que votre frère puisse vous extraire de toutes ces personnes sans le moindre problème. Vous décrivez en effet, un contexte où tout le monde, y compris votre famille (votre père), est contre vous et vous menace suite à la découverte de votre homosexualité.

De surcroît, vous déclarez que lorsque votre père vous voit, il vous reproche votre tenue. Il n'est pas vraisemblable que, pendant tout ce temps (moment de dispute avec Lamine, la période où vous étiez dans la salle de bain), vous ne vous êtes pas rhabillée. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne pensiez pas que cet incident allait prendre cette ampleur, ce qui n'est pas vraisemblable eu égard au contexte violent que vous décrivez (page 21).

Vos propos peu vraisemblables, stéréotypés et dénués de précisions ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Ces éléments importants concernant les faits à la base de votre fuite du pays, pris dans leur ensemble, remettent en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

**Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.**

*Ainsi par exemple, s'agissant de votre séjour de deux semaines chez votre frère, il n'est pas vraisemblable que Lamine et plusieurs membres de votre famille viennent vous menacer devant la maison de votre frère sans qu'ils essaient de mettre la main sur vous.*

*Par ailleurs, dans ce contexte, il est complètement invraisemblable que votre frère vous laisse seule dans sa maison (page 23). Confrontée à cette incohérence, vous répondez que, même si votre frère sortait, il y avait toujours une bonne ou un gardien à la maison, ce dont vous n'aviez jamais parlé auparavant. Vous indiquez également que Lamine craignait votre frère. Si tel était le cas, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais envoyé votre frère demander à Lamine de vous laisser tranquille.*

*De plus, il est complètement invraisemblable que ni Lamine, ni aucun membre de votre famille, ni une personne qui vous est hostile ne vous dénonce auprès de la police pendant toute la période où vous étiez cachée chez votre frère.*

*Pour le surplus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté toutes les possibilités pour avoir des nouvelles de votre petite amie Faty alors que votre fuite du pays fait suite à un incident que vous avez vécu ensemble. En effet, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas envoyé un courrier postal à l'adresse de Faty, vous répondez : « j'ai pas la boîte postale et même si j'avais je ne peux pas prendre ce risque ». Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, vous répondez : « on peut prendre la lettre et publier cela dans les journaux ». Vous ajoutez que vous pensez qu'elle ne veut plus entendre parler de vous (page 18). Vos explications ne convainquent guère le CGRA dans la mesure où vos problèmes découlent de votre relation avec Faty.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une carte d'électeur et un permis de conduire. Chacun de ces documents n'a aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus prouver votre identité.*

*En conséquence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

**C. Conclusion** *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité des persécutions subies par la requérante en raison de son homosexualité, sur l'existence d'une crainte légitime de persécution dans son chef et sur la possibilité pour elle, en tant qu'homosexuelle sénégalaise, de vivre en toute sécurité son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et même encore récemment condamnée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre-nature ».».

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée affirme d'emblée qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'orientation sexuelle de la requérante mais rejette cependant la demande après avoir estimé que le récit de la partie requérante sur les faits qui l'auraient poussée à quitter son pays considérant que ses déclarations manquent de vraisemblance, de précision et de cohérence.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste en outre particulièrement sur le fait que la décision attaquée ne remet en cause ni l'orientation sexuelle de la requérante ni l'existence de sa relation amoureuse et estime qu'il ressort des informations qu'elle joint à sa requête que la pénalisation de l'homosexualité est effective au Sénégal et que dès lors une protection internationale doit être accordée à la requérante sans quoi elle serait exposée en cas de retour à de nombreuses formes de persécutions.

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Tout d'abord, le Conseil insiste tout particulièrement sur la circonstance que la partie défenderesse tient pour établie l'orientation sexuelle de la requérante. Il estime, par ailleurs, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 Ainsi, la partie défenderesse estime que les événements qui auraient poussé la requérante à prendre la fuite ne peuvent être tenus pour établis dans la mesure où son récit comporte des invraisemblances, des imprécisions et des incohérences.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse a mal analysé les déclarations de la requérante. Elle insiste particulièrement sur le fait que le « petit ami » de la requérante était fou de rage et que tout s'est passé très vite. Elle explique que si l'amie de la requérante a déclaré à ce dernier qu'elles étaient en effet homosexuelles et qu'il devait les laisser tranquilles c'est parce qu'elle était excédée après plusieurs semaines de harcèlement de sa part. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne saurait être fait grief de cette seule imprudence à la partie requérante.

Quant au déroulement des événements, le Conseil estime que la partie défenderesse force le trait et exagère quelque peu les déclarations de la requérante concernant l'attitude de la population. Si certes, l'on peut imaginer que celle-ci était en colère contre la requérante dont elle venait de découvrir l'orientation, la partie défenderesse n'est pas en mesure d'en déduire l'attitude qu'elle aurait nécessairement du adopter à son encontre dans de telles circonstances.

Le Conseil relève par ailleurs que c'est à tort que la partie défenderesse fait grief à la requérante de ne pas avoir tenté de remettre en cause les accusations dont elle avait fait l'objet de la part de son « petit ami » auprès de son père. En effet, la requérante a expliqué avoir dit à son père que toutes ces accusations étaient fausses.

Enfin, quant au fait que la requérante n'a pas été en mesure d'avoir des nouvelles de sa petite amie, le Conseil estime qu'il n'est pas improbable que toutes les démarches entreprises par la requérante se soit révélées infructueuses.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de la requérante et que les motifs concernant les persécutions alléguées par la requérante ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de cette dernière au sujet des événements au cours desquels sa relation aurait été découverte et lors desquels elle aurait été prise à partie par la population.

5.6 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière au cours de son audition au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.7 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.8 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social déterminé à savoir celui des homosexuels sénégalais, tel que visé à l'article 48/3, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, d).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN